

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0595

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **Parcs Michel Hannoun, Stravinski, Georges et Ginette Durand et Charminelle**

Le Maire de VOREPPE

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande du **CCAS de Voreppe** formulée par **BARNOUD Laurence** : en date du **03/06/2026** pour l': **Organisation des manifestations « Temps des marmots » et « Place aux jeux-dits »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé dans les **Parcs : Michel Hannoun, Stravinski, Georges et Ginette Durand et Charminelle.**

Article 2 : Les jours et horaires des animations sont :

Parc Michel Hannoun :

- le mercredi 8 juillet de 8h30 à 12h,
- le jeudi 9 juillet de 15h00 à 22h00,
- le mercredi 26 août de 8h30 à 12h00,
- le jeudi 27 août de 15h00 à 21h00,

Parc Georges et Ginette Durand :

- le mercredi 15 juillet de 8h30 à 12h00,
- le jeudi 16 juillet de 15h00 à 22h00,

Parc Stravinski :

- le mercredi 22 juillet de 8h30 à 12h00,
- le jeudi 23 juillet de 15h00 à 22h00,
- le mercredi 19 août de 8h30 à 12h00,
- le jeudi 20 août de 15h00 à 21h00,

Parc Charminelle:

- Le mercredi 29 juillet de 8h30 à 12h00,
- le jeudi 30 juillet de 15h00 à 22h00,

Article 15 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur les espaces publics cités à l'article 1, aux jours et horaires définis à l'article 2, l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, jeux, etc... nécessaires au parfait déroulement des manifestations.

Article 16 : Un constat du secteur concerné par les manifestations sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les événements. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 17 : L'installation et l'organisation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 18 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'occupation.

Article 19 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'espace Rosa Parks.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- . à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 16 juin 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable